



Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Nouvelle bonification indiciaire

Liste des emplois bénéficiaires à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 25-7-2012 (NOR : MENA1200317A)

Enseignement supérieur et recherche

Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2012-2013
arrêté du 23-7-2012 - J.O. du 1-8-2012 (NOR : ESR1227981A)

Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2012-2013
arrêté du 23-7-2012 - J.O. du 1-8-2012 (NOR : ESR1227986A)

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et diplômes

Technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
décret n° 2012-981 du 21-8-2012 - J.O. du 23-8-2012 (NOR : ESR1225880D)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique et aux commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale
arrêté du 23-8-2012 (NOR : ESRR1200283A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés
arrêté du 7-7-2012 (NOR : ESRH1200284A)

Conseils, comités et commissions

Nomination aux commissions régionales instituées dans le ressort de chaque conseil régional de l'ordre des experts-comptables

arrêté du 24-7-2012 (NOR : ESRS1200282A)

Conseils, comités et commissions

Nomination à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

arrêté du 30-7-2012 (NOR : ESRR1200285A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de La Réunion

arrêté du 23-7-2012 (NOR : MENH1200325A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Nouvelle bonification indiciaire

Liste des emplois bénéficiaires à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200317A

arrêté du 25-7-2012

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 91-1229 du 6-12-1991 modifié ; décret du 6-12-1991 modifié ; arrêté du 9-12-2010 modifié

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 9 décembre 2010 modifié susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- Au lieu de :

DAF

- Direction des affaires financières (6 emplois)
- Bureau du budget de la mission « enseignement scolaire » DAF A1
- Bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire DAF A4
- Bureau de la réglementation et de la gestion financière des organismes de recherche DAF B2
- Bureau de la masse salariale et des rémunérations DAF C2
- Bureau de la validation des services et des cotisations pour la retraite des personnels détachés DAF E2
- Bureau des pensions d'ancienneté DAF E3

Lire :

DAF

- Direction des affaires financière (6 emplois)
- Bureau du budget de la mission « enseignement scolaire » DAF A1
- Bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire DAF A4
- Bureau de la réglementation et de la gestion financière des organismes de recherche DAF B2
- Bureau de la masse salariale et du suivi du plafond d'emplois DAF C2
- Département de la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite DAF E2
- Département de la coordination et du suivi de l'administration des comptes individuels DAF E3

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 25 juillet 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Enseignement supérieur et recherche

Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2012-2013

NOR : ESRS1227981A

arrêté du 23-7-2012 - J.O. du 1-8-2012

ESR - DGESIP C2

Vu code de l'éducation, et notamment articles L. 443-4, L. 821-1 et L. 821-2 ; ensemble loi n° 2011-1977 du 28-12-2011 ; décret n° 2011-2003 du 28-12-2011 ; décret du 9-1-1925 (titre II) ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 84-13 du 5-1-1984 ; décret n° 87-155 du 5-3-1987 modifié, notamment article 14 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18-9-2008 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2012-2013 sont fixés à compter du 1er septembre 2012 ainsi qu'il suit :

Année universitaire 2012-2013		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Échelon 0	Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions du décret du 5 janvier 1984 susvisé	
Échelon 1	1 640	1 968
Échelon 2	2 470	2 964
Échelon 3	3 165	3 798
Échelon 4	3 858	4 630
Échelon 5	4 430	5 316
Échelon 6	4 697	5 636

Article 2 - Le taux annuel de la bourse de mérite est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 6 102 euros.

Article 3 - Le taux de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1 800 euros.

Article 4 - Le taux de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux mensuel : 400 euros.

Article 5 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
Vincent Moreau

Enseignement supérieur et recherche

Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2012-2013

NOR : ESRS1227986A

arrêté du 23-7-2012 - J.O. du 1-8-2012

ESR - DGESIP C2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1 et L. 821-2 ; ensemble loi n° 2011-1977 du 28-12-2011 ; décret n° 2011-2003 du 28-12-2011 ; décret du 9-1-1925 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 87-155 du 5-3-1987 modifié, notamment article 14 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18 septembre ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2012-2013, applicables à compter du 1er septembre 2012, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
Vincent Moreau

Annexe

Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Barème des ressources (en euros) - année universitaire 2012-2013

Pts de charge	échelon 0	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050

4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et diplômes

Technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

NOR : ESRS1225880D

décret n° 2012-981 du 21-8-2012 - J.O. du 23-8-2012

ESR - DGESIP A2

Vu code de l'éducation notamment articles L. 335-5 et L. 335-6, D. 123-12 à D. 123-14 ; code de la santé publique, notamment articles L. 4351-2 et L. 4351-3 ; décret n° 84-932 du 17-10-1984 modifié ; décret n° 85-906 du 23-8-1985 modifié ; décret n° 2002-482 du 8-4-2002 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire et social, médico-social » du 11-4-2012 ; avis du Cneser du 21-5-2012 ; avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 6-6-2012 ; avis du CSE du 8-6-2012

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique est un diplôme national de l'enseignement supérieur. Il atteste des compétences scientifiques et professionnelles pour exercer les activités du métier de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Les formations préparant au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

Article 2 - Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au Journal officiel de la République française établit les référentiels d'activités professionnelles, de compétences et de formation.

Titre II - Accès à la formation

Article 3 - Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique est préparé :

- a) par la voie scolaire, dans les lycées publics et privés sous contrat ;
- b) par la voie de la formation professionnelle continue, dans les centres de formation professionnelle déclarés conformément aux dispositions du livre III, 6ème partie du code du travail ;
- c) par la voie de l'apprentissage définie par le livre II de la 6ème partie du même code.

Article 4 - Les étudiants, pour être inscrits dans la formation conduisant au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit du brevet de technicien ;
- soit d'un diplôme classé au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles ;
- soit des conditions fixées par l'article 3 du décret du 23 août 1985 susvisé.

Article 5 - Les admissions dans la formation sont organisées, sous la responsabilité du recteur, par le chef d'établissement. Elles sont prononcées par ce dernier sur avis d'une commission d'admission qu'il constitue et préside.

Titre III - Organisation de la formation

Article 6 - La durée de la formation est de trois années, soit six semestres.

Article 7 - Une commission pédagogique de la formation est placée auprès du chef d'établissement.

Elle est consultée sur l'organisation de la formation, les modalités d'évaluation des étudiants, la validation des unités d'enseignement et des stages. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, les redoublements, les exclusions et les dispenses de scolarité lui sont également soumises pour avis.

Ses membres et son président sont désignés par le recteur. Elle comprend, outre le chef d'établissement, au moins un enseignant-chercheur qui en assure la présidence, un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, des enseignants intervenant dans la formation, au moins un étudiant suivant la formation et deux représentants du secteur professionnel.

Article 8 - Le passage en deuxième année est de droit pour les étudiants ayant validé les deux premiers semestres.

Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique, prononce, pour les étudiants ayant validé entre 48 et 59 crédits, soit le redoublement, soit le passage dans l'année supérieure. Dans ce dernier cas, les unités d'enseignement non validées en première année peuvent être préparées l'année suivante.

Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique, prononce, pour les étudiants ayant validé moins de 48 crédits, soit le redoublement, soit l'exclusion de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Article 9 - Le passage en troisième année est de droit pour les étudiants ayant validé les quatre premiers semestres.

Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique, prononce, pour les étudiants ayant validé entre 108 et 119 crédits, soit le redoublement, soit le passage dans l'année supérieure. Dans ce dernier cas, les unités d'enseignement non validées peuvent être préparées l'année suivante.

Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique, prononce, pour les étudiants ayant validé moins de 108 crédits, soit le redoublement, soit l'exclusion de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Article 10 - Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique, peut autoriser à redoubler les étudiants qui, à l'issue de la troisième année, n'ont pas obtenu leur diplôme. Ceux-ci ne préparent que les unités d'enseignement manquantes.

Article 11 - Chaque étudiant bénéficie d'un suivi personnalisé. Des actions d'accompagnement et, le cas échéant, de soutien peuvent être également mises en place.

Article 12 - Le chef d'établissement délivre à tout étudiant non diplômé qui en fait la demande une attestation descriptive du parcours de formation, précisant les crédits correspondant aux unités d'enseignement validées.

Article 13 - Des périodes d'études peuvent être effectuées à l'étranger dans des conditions définies par convention entre l'établissement d'origine de l'étudiant et l'établissement d'accueil, notamment en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des connaissances et compétences acquises ainsi que leur validation.

Titre IV - Évaluation des étudiants et délivrance du diplôme

Article 14 - L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée à l'issue de chaque semestre soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant.

Le jury, prévu à l'article 19, se prononce sur la validation de chaque semestre.

Article 15 - Les modalités de contrôle sont arrêtées en début d'année de formation par le chef d'établissement. Les étudiants en sont informés.

Article 16 - La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve à la condition que les notes correspondant à chaque unité d'enseignement soient identifiables.

Le nombre de crédits affecté à chaque unité d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales en fin de chaque semestre.

Article 17 - L'acquisition des unités d'enseignement s'opère par capitalisation et compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elles, ou par application des modalités de compensation prévues ci-après.

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux unités, sous réserve d'avoir obtenu au minimum 8 sur 20 à chaque unité. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 18 - Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique est délivré par le recteur après délibération du jury prévu à l'article 19. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens, sur la base de 30 crédits par semestre validé.

Article 19 - Le recteur nomme les membres du jury et son président, qui est un enseignant-chercheur.

Le jury comprend :

- le chef d'établissement ou son représentant ;
- un inspecteur d'académie inspecteur pédagogique régional ;
- un représentant de l'agence régionale de santé ;
- au moins deux enseignants dont un enseignant-chercheur et un enseignant de l'établissement ;
- un directeur de soins ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- au moins un manipulateur d'électroradiologie médicale en exercice depuis au moins trois ans ;
- au moins un médecin.

Article 20 - Le jury vérifie l'acquisition de l'ensemble des compétences mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret et se prononce au vu de l'ensemble des éléments suivants :

- les unités d'enseignement constitutives du référentiel de formation ;
- les compétences en situation ;
- les actes, activités ou techniques réalisés en situation réelle ou simulée.

Chaque compétence s'obtient par la validation :

- de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ;
- de l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages ;
- des actes, activités et techniques de soins évalués soit en stage soit en établissement de formation.

Titre V - Dispositions transitoires et finales

Article 21 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 2012.

Les étudiants en cours de formation avant cette date demeurent régis par les dispositions des articles D. 4351-14 et

suivants du code de la santé publique.

Les personnes qui, avant la publication du présent décret, ont suivi une formation conduisant au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique peuvent être admises par le chef d'établissement, sur proposition de la commission définie à l'article 7, à suivre la formation régie par le présent décret.

Pour les personnes qui, à l'issue de la session 2014, n'ont pas obtenu le diplôme régi par les articles D. 4351-14 à D. 4351-21 du code de la santé publique, le jury mentionné à l'article 19 du présent décret, au vu des acquis des candidats, valide tout ou partie des unités d'enseignement ou des semestres définis par l'arrêté mentionné à l'article 2.

Article 22 - Les articles D. 4351-14 à D. 4351-21 du code de la santé publique sont abrogés à compter de la rentrée universitaire 2014.

Article 23 - À l'article 1er du décret du 17 octobre 1984 susvisé, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« - diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ; »

Article 24 - La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 août 2012

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Geneviève Fioraso

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique et aux commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR : ESRR1200283A

arrêté du 23-8-2012

ESR - DGRI B2

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 août 2012, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale :

En qualité de membres élus :

Collège A1

- Thierry Galli
- Florian Lesage
- Françoise Redini
- Jane-Lise Samuel

Collège A2

- Jean Louis Guéant
- Monsieur Pascal Houillier
- Christian Jorgensen
- Mario Ollero

Collège B1

- Patrick Brest
- Thierry Capiod
- Sophie Gautron
- Jean-Luc Guerquin-Kern

Collège B2

- Karine Couturier
- Olivier Mignen

Collège C

- Monsieur Pascal Colosetti
- Sylviane Marouillat
- Françoise Muzeau
- Monsieur Dominique Vuillaume

En qualité de membres désignés par les ministres de tutelle :

Collège A1

- Jean Marie Blanchard
- Margaret Buckingham
- Nathalie Cartier-Lacave
- Denis Le Bihan
- Monsieur Stéphane Noselli

- Éva Pebay-Peyroula
- Benedita Rocha
- Alain Tedgui
- Philippe Vernier

Collège A2

- Sophie Béjean
- Pierre Brousset
- Xavier Jouven
- Bernard Salles

Collège B1

- Laurent Abi-Rached
- Madame Birke Bartosch
- Nicolas Cenac
- Sophie Ugolini

Collège B2

- Alexandra Dürr

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés

NOR : ESRH1200284A

arrêté du 7-7-2012

ESR - DGRH

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1140 du 21-9-2011 ; procès-verbal du dépouillement du scrutin du 20-6-2012 organisé pour l'élection des représentants du personnel à la CAP des bibliothécaires assistants spécialisés

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des bibliothécaires assistants spécialisés :

Représentants titulaires :

- Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, président,
- Madame Valérie Gaye, chef du département des ressources et de l'action territoriale au service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et industries culturelles au ministère de la culture et de la communication,
- Thierry Grognet, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques,
- Yves Moret, conservateur général des bibliothèques à la mission de l'information scientifique et du réseau documentaire au sein du service de la coordination stratégique et des territoires de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et de la direction générale de la recherche et de l'innovation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France,
- Madame Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Représentants suppléants :

- Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Madame Joëlle Claud, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques,
- Jean-François Chanal, chef de bureau de la filière des professionnels des bibliothèques au département des ressources et de l'action territoriale au service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et industries culturelles au ministère de la culture et de la communication,
- Mme Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Marie-Claude Grosbois, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Arnaud Leduc, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des bibliothécaires, représentent le personnel.

[Bibliothécaire assistant spécialisé classe exceptionnelle](#)

Représentants titulaires

- Denise Tassius, SCDU Antilles-Guyane
- Hervé Petit, SCDU Toulouse 2

Représentants suppléants

- Isabelle Calvet, SCDU Paris 1
- Monsieur Michel Theveneau, SCDU Orléans

[Bibliothécaire assistant spécialisé classe supérieure](#)

Représentants titulaires

- Christian Vieron-Lepoutre, SCDU Franche-Comté
- Céline Gaspard, BNF

Représentants suppléants

- Bettina Cordova-Schmitt, SCDU Paris 7
- Solveig Langen, SCDU Paris 4

[Bibliothécaire assistant spécialisé classe normale](#)

Représentants titulaires

- Annick Bohn, BNU Strasbourg
- Richard Assmus, SCDU Compiègne

Représentants suppléants

- Florence Pouradier, Bulac
- Sonia Zamord, SCDU Paris 5

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 7 juillet 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination aux commissions régionales instituées dans le ressort de chaque conseil régional de l'ordre des experts-comptables

NOR : ESRS1200282A

arrêté du 24-7-2012

ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 juillet 2012, est désignée en qualité de représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein des commissions régionales instituées par le

décret n° 70-147 du 19 février 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'ordre des experts-comptables :

Commission régionale de Nancy : Madame Fana Rasolofo-Distler, maître de conférences, en remplacement de Guy Solle.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

NOR : ESRR1200285A

arrêté du 30-7-2012

ESR - DGRI B2

Par arrêté du ministre du redressement productif et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 juillet 2012, Brigitte Plateau est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, en qualité de personnalité scientifique désignée par le ministre chargé de la recherche, en remplacement de Jean-Yves Mérindol, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de La Réunion

NOR : MENH1200325A

arrêté du 23-7-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 23 juillet 2012, Xavier Le Gall, administrateur civil hors classe, précédemment administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines du rectorat de l'académie de Bordeaux, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de La Réunion pour une première période de quatre ans, du 9 juillet 2012 au 8 juillet 2016.